

ARRETE N° DAJS 22-67
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

A R R E T E

Régie de recettes

Article 1 : Il est institué auprès du SUAPS, Antenne Roannaise, une régie de recettes pour l'encaissement de l'option sport liée à l'inscription universitaire ainsi que les encaissements liés aux activités proposées par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser régulièrement à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie en veillant à ne pas dépasser l'encaissement maximal fixé à **1200€** par mois. Les chèques sont à remettre à l'Agence Comptable dans le délai de 8 jours à partir de leur réception. En outre, le régisseur transfère également les pièces justificatives correspondantes.

Article 3 : Les chèques sont remis à l'encaissement au minimum une fois par mois.

Article 4 : Il peut être recouru à un mandataire.

Article 5 : La Directrice du Service des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2022
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 22 novembre 2022



Valérie ROLLIN